

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-078

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le plaignant est le père de deux adolescentes dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
- [2] La garde de l'une des jeunes filles a été confiée à sa mère et l'autre, à une famille d'accueil.
- [3] Estimant que leur situation demeure fragile et qu'elle nécessite la poursuite des mesures, la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ) présente une demande en révision et prolongation, assortie de mesures provisoires dont le juge est saisi.
- [4] Le père est en désaccord avec les recommandations de la DPJ.
- [5] La plainte concerne l'audience en lien avec la demande de mesures provisoires.
- [6] Le plaignant déplore que, lors de cette audience, le juge lui a coupé la parole et ne lui a pas permis de s'exprimer.
- [7] Il soutient aussi que le juge l'a traité de « menteur » à plusieurs reprises et il demande des excuses.

- [8] Le plaignant, qui est non représenté, tient à s'adresser au juge afin de lui faire part, dans ses mots, de son point de vue.
- [9] Le juge accepte de l'écouter .
- [10] Il l'informe qu'il ne veut pas « restreindre » son témoignage, mais qu'il est confronté à des limites de temps et doit rendre des décisions dans plusieurs dossiers la journée même.
- [11] Dès le début de l'audience, le juge interrompt le plaignant parce qu'il décrit les difficultés que rencontrent deux de ses enfants qui ne sont pas concernés par la demande de la DPJ.
- [12] Bien que le juge l'invite à se recentrer sur la situation de ses filles, le plaignant poursuit son témoignage sans en tenir compte. Sur un ton ferme, le juge exige alors qu'il obtempère « immédiatement ».
- [13] Le plaignant tente de se réaligner et aborde les problèmes auxquels a été confrontée sa fille aînée dans son parcours scolaire.
- [14] Le juge l'interrompt de nouveau et donne des explications sur les procédures en cours et sur celles à venir. Il rappelle les contraintes de temps et les limites de son rôle dans le cadre de l'audience.
- [15] Il l'informe que le dossier sera reporté et fera l'objet d'une audience au fond qu'il décrit brièvement.
- [16] Il rassure le plaignant qu'il aura alors le temps nécessaire de se préparer et de se faire entendre.
- [17] Il l'encourage aussi à faire des démarches auprès de son avocat afin d'être représenté et conseillé adéquatement.
- [18] À l'écoute de l'enregistrement de l'audience, le Conseil constate que le juge manifeste quelques signes d'impatience, mais en tout temps il est respectueux à l'endroit du plaignant. En aucun moment, il ne l'a traité de « menteur ».
- [19] Attentif au fait que le plaignant n'est pas représenté par un avocat et peu familier avec les procédures de la Chambre de la jeunesse, le juge prend le temps de lui prodiguer des informations qui pourraient faciliter sa participation et son témoignage.
- [20] Tout au long de l'audience, le juge assure la gestion de l'instance en fonction de ses obligations et n'a pas commis de manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.